Termes de référence relatif au bon de commande portant sur les prestations de gardiennage, surveillance physique et prévention incendie de la Cité des Métiers et des Compétences CMC Fès-Meknès

Article 1. Objet du bon de commande

Les présents termes de référence ont pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des prestations de gardiennage, de surveillance physique des locaux, des biens et des personnes, ainsi que de prévention et de première maîtrise des incendies au sein du site.

Les prestations comprennent notamment :

- la surveillance physique des accès, bâtiments, équipements, parkings, abords et zones sensibles du site ;
- le contrôle des entrées et sorties des personnes, véhicules, matériels et marchandises ;
- la tenue des registres de présence, de visiteurs, d'incidents, de rondes et de consignes ;
- la prévention des intrusions, vols, dégradations, actes d'incivilité et troubles à l'ordre intérieur du site ;
- la prévention incendie, la vérification visuelle des moyens de première intervention accessibles aux agents, l'alerte et la première intervention dans la limite des moyens disponibles et de la formation des agents ;
- l'assistance à l'évacuation des personnes en cas d'alerte, d'incident, d'incendie ou de situation d'urgence ;
- la transmission immédiate des alertes au maître d'ouvrage et aux autorités compétentes en cas d'événement grave ;
- l'établissement de rapports périodiques et de rapports d'incident.

Article 2. Étendue des prestations

3.1. Surveillance des accès

Le titulaire assure le contrôle physique des accès du site conformément aux consignes remises par le maître d'ouvrage. Il vérifie les autorisations d'accès, oriente les visiteurs, consigne les entrées et sorties et empêche tout accès non autorisé.

3.2. Surveillance des locaux, biens et personnes

Le titulaire assure une présence permanente ou planifiée selon le dispositif arrêté avec le maître d'ouvrage. Il veille à la protection des personnes présentes sur le site et à la préservation des biens, installations, matériels et documents apparents.

3.3. Rondes et contrôle des zones sensibles

Les agents effectuent des rondes et selon un circuit défini par le maître d'ouvrage. Les anomalies relevées sont consignées dans le registre des rondes et signalées sans délai au représentant du maître d'ouvrage.

3.4. Prévention et première maîtrise des incendies

Le titulaire assure la vigilance incendie dans les zones confiées à sa surveillance. Les agents doivent connaître les consignes d'alerte, les issues de secours, les points de rassemblement, l'emplacement des extincteurs et les procédures d'évacuation communiquées par le maître d'ouvrage.

La première maîtrise des incendies s'entend exclusivement de l'alerte, de la sécurisation immédiate de la zone, de l'assistance à l'évacuation et de l'usage raisonnable des moyens de première intervention disponibles, lorsque la situation le permet sans exposer les agents ou les personnes présentes à un risque disproportionné.

3.5. Rapports et registres

Le titulaire tient, pendant toute la durée d'exécution, les documents suivants :

- registre des visiteurs ;
- registre des rondes ;
- rapports d'incident ;



Article 3. Effectif mensuel, horaires et organisation

Le dispositif minimal d'exécution est le suivant :

Poste	Nombre d'agents	Horaire
Agent de gardiennage et de surveillance	**07**	-Shift N°01 :06H-14H
Agent de gardiennage et de surveillance	**07**	-Shift N°02 : 14H-22H
Agent de gardiennage et de surveillance	**03**	-Shift N°03 :22H-06H
Agent de gardiennage et de surveillance(Maîtres-chiens rondier)	**03**	22H-06H

Le titulaire désigne un **chef d'équipe ou superviseur** opérationnel joignable pendant toute la période de prestation. Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du superviseur sont communiqués au maître d'ouvrage avant le démarrage.

Tout remplacement d'agent doit être effectué sans rupture de service et notifié au maître d'ouvrage. Le remplaçant doit présenter les mêmes qualifications minimales que l'agent remplacé.

Article 4. Qualifications et obligations du personnel

Le titulaire doit soumettre à la Direction Régionale Fès-Meknès de l'OFPPT avant l'affectation de tout agent :

- Une copie de la CIN ;
- Une copie légalisée de la fiche anthropométrique ;
- Une copie légalisée du cahier de vaccination des chiens (maitre-chien).

Les agents affectés au site doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- être déclarés auprès des organismes sociaux compétents ;
- disposer d'une aptitude physique compatible avec les missions ;
- porter une tenue professionnelle propre, identifiable et conforme à la réglementation marocaine applicable .Cette tenue comporte l'enseigne reproduisant la dénomination ou le sigle du titulaire, ou, le cas échéant, du service interne de gardiennage et de surveillance et placé de telle sorte qu'il reste apparent en toutes circonstances.
- porter un badge d'identification pendant le service ;
- respecter la discipline, la neutralité, la confidentialité, la courtoisie et les consignes du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut demander le remplacement immédiat de tout agent dont le comportement, l'assiduité, la présentation, la compétence ou la probité est incompatible avec la mission. Le titulaire procède au remplacement dans un délai maximal de **24 heures**.

Article 5. Reprise et remise de services par les agents de surveillance

L'agent de surveillance est tenu de se présenter à son poste au moins (10) dix minutes avant la prise de son service. Dans le cas d'un poste continu avec relève, l'agent de surveillance en place ne peut en aucun cas quitter son poste avant qu'il soit relevé.

Lors des reprises et remises de service, les agents de surveillance se donneront mutuellement décharge pour le matériel qui est mis à leur disposition dans un registre de consignation

Article 6. Autorisations, conformité réglementaire et pièces exigées

Le titulaire doit être régulièrement constitué, en situation fiscale et sociale conforme, et dûment autorisé à exercer les activités de gardiennage et de surveillance privée au Maroc.

Le concurrent dont l'offre est retenue doit présenter au maitre d'ouvrage dans un délai maximum de 48 ouvrables qui suive la confirmation de l'offre, les pièces suivantes à l'adresse : Avenue omar ben abdeljalil route ain smen aladarissa Fès

- les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité de gardiennage et de surveillance privée ;
- l'attestation d'assurance prévue à l'article 14 ;
- la liste nominative prévisionnelle des agents affectés ;
- le cautionnement prévu à l'article 11.

La non-production des pièces nécessaires dans le délai exigé entraîne l'éviction de l'offre.

La non-production du cautionnement exigé, dans les conditions prévues par les présents termes de référence, entraîne l'éviction de l'attributaire ou le retrait de l'attribution, sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage.

Article 7. Durée et calendrier d'exécution

Les prestations sont exécutées pendant une durée de (**01) un mois**, cette durée commence à courir à compter de la date du commencement des prestations notifiée au titulaire par ordre de service.

Avant démarrage, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- La liste définitive des agents affectés ;
- Les copies des documents d'identité professionnelle ou badges internes ;
- Les coordonnées du superviseur ;
- Les attestations d'assurance et l'autorisation d'exercice de l'activité de gardiennage ;
- Tout autre élément demandé par le maitre d'ouvrage en rapport avec les prestations.

Article 8. Prix estimatif et composition économique

L'estimation du maître d'ouvrage est fixée à **120 000,00 MAD TTC** (**deux cent quarante mille dirhams**).

Cette estimation tient compte **du salaire minimum légal applicable SMIG**, des **charges sociales patronales**, des **autres charges liées à l'exécution des prestations**, **des frais de supervision**, **des équipements nécessaires, des assurances, des taxes applicables et de la marge bénéficiaire du titulaire**.

Le prix proposé par le titulaire est ferme pendant toute la durée d'exécution du bon de commande.

Article 9. Evaluation des offres

Toute offre inférieure à l'estimation du maître d'ouvrage de plus **de 20% (vingt pour cent)** fait l'objet d'écartement.

Dans le cas où deux ou plusieurs offres sont tenues pour équivalentes, une préférence est accordée à l'offre du concurrent exerçant ses activités dans le lieu d'exécution de la prestation.

Si les offres tenues pour équivalentes sont celles des concurrents exerçant leurs activités dans le ressort territorial de la même commune, de la même province ou préfecture ou de la même région, il est procédé, par ordre de priorité, à un tirage au sort pour les départager.

Article 10. Cas d'éviction

Est évincé tout soumissionnaire ou attributaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

- non-production des autorisations nécessaires à l'exercice des prestations de gardiennage et de surveillance privée dans les délais prévus;
- Non-production du cautionnement exigé dans les conditions prévues ;
- Absence de pièces administratives exigées après expiration du délai de régularisation accordé, le cas échéant ;
- Fausse déclaration, document falsifié ou information substantiellement inexacte ;
- Offre ne respectant pas les exigences minimales relatives aux salaires, charges sociales, sécurité, supervision ou continuité du service ;

Article 11. Cautionnement

Le titulaire constitue un cautionnement sous forme **de caution bancaire** personnelle et solidaire établie par un établissement habilité au Maroc, au profit du maître d'ouvrage. D'un montant de **3 600,00 MAD (Trois mille six cent dirhams)** au profit du maître d'ouvrage.

Le cautionnement garantit la bonne exécution des prestations, la présence effective des agents, le respect des consignes, la réparation des manquements contractuels imputables au titulaire et la levée des réserves éventuelles.

Le cautionnement est libéré après réception de la totalité des prestations objet du bon de commande par le maître d'ouvrage, sous réserve de l'absence de réserves, de pénalités, de dommages, de créances ou de manquements non régularisés.

Article 12. Cas de confiscation du cautionnement

Le cautionnement peut être confisqué en tout ou partie, sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage, dans les cas suivants :

- Refus de démarrer les prestations après notification de l'ordre de service de commencement ;
- Abandon de poste ou interruption non autorisée du service ;
- Absence répétée ou non-remplacement des agents dans les délais prévus ;
- Non-respect grave ou répété des consignes de sécurité, de surveillance ou d'incendie ;
- Fausse déclaration ou production de documents inexacts ayant déterminé l'attribution ;
- Défaut de maintien des autorisations, assurances ou déclarations sociales nécessaires ;
- Résiliation du bon de commande aux torts du titulaire ;
- Non-levée des réserves constatées à la réception ;
- Dommages matériels ou préjudices causés au maître d'ouvrage du fait d'une faute, négligence ou insuffisance du titulaire ou de ses agents ;
- Non-paiement avéré des salaires ou charges sociales dus au personnel affecté au site, lorsque ce manquement compromet l'exécution régulière des prestations.

La confiscation est limitée aux montants nécessaires à la couverture des manquements constatés, sauf résiliation aux torts du titulaire ou abandon de service.

Article 13. Modalités de règlement

Le règlement est effectué **en une seule fois après achèvement des prestations** et **leur réception par le maître d'ouvrage**, sur présentation d'une facture conforme et des pièces justificatives exigées.

Le paiement est subordonné à la production des documents suivants :

- Factures originale conforme au bon de commande en 03 exemplaires ;
- Attestations ou justificatifs sociaux exigés par le maître d'ouvrage :
    - Bordereau de paiement des cotisations à la retraite Régime Général ;
    - Bordereau de paiement des cotisations Assurance Maladie Obligatoire CNSS ;
    - Les justificatifs de paiement des cotisations (Avis de débit)
    - Etat de virement des salaires
    - Les avis de débits des salaires versés
    - Les avis de débits de paiement des salaires

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte bancaire du titulaire indiqué dans son relevé d'identité bancaire, ou indiqué sur sa facture.



Article 14. Assurances et responsabilité

Le titulaire est seul responsable des fautes, négligences, omissions, actes ou manquements commis par lui-même, ses agents, préposés autorisés dans l'exécution des prestations.

Le titulaire doit maintenir, pendant toute la durée d'exécution, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés aux prestations de gardiennage, surveillance, contrôle d'accès, prévention incendie et intervention sur site.

Le titulaire supporte les conséquences financières des dommages causés au maître d'ouvrage, aux personnes, aux biens ou aux tiers du fait d'un manquement prouvé à ses obligations.

Article 15. Matériel, chiens de garde, tenue et moyens de communication

Le titulaire met à disposition de ses agents, à ses frais, les équipements nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- Tenues professionnelles ;
- Moyens de communication opérationnels (Talkie-walkie)
- Badges d'identification ;
- Lampes torches pour les rondes ;
- Registres ou supports de reporting ;
- Équipements individuels nécessaires à la sécurité des agents.

Le titulaire ne peut utiliser sur le site aucun équipement non autorisé par le maître d'ouvrage ou interdit par la réglementation marocaine applicable.

Le titulaire s'engage à produire les carnets des vaccins des chiens affectés dans le cadre du présent bon de commande.

Article 16. Obligations sociales, fiscales et salariales

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations sociales, fiscales et salariales relatives au personnel affecté aux prestations.

Le titulaire garantit que le prix proposé couvre au minimum les salaires légalement dus, les charges sociales patronales, les congés, les remplacements, les assurances, les frais de supervision, les équipements, les taxes et la marge d'exploitation.

Aucun lien de subordination n'est créé entre le maître d'ouvrage et les agents du titulaire. Le titulaire demeure l'unique employeur de ses agents.

Article 17. Données à caractère personnel

Lorsque l'exécution des prestations implique la tenue de registres de visiteurs, de listes d'accès, de rapports d'incident ou de tout document contenant des données à caractère personnel, le titulaire agit pour le compte du maître d'ouvrage et uniquement selon ses instructions documentées.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre des prestations ont pour finalités la sécurité du site, le contrôle des accès, la gestion des incidents, la prévention des risques et la traçabilité des interventions.

Le maître d'ouvrage détermine les formalités à accomplir auprès de la CNDP lorsque celles-ci sont requises. Le titulaire fournit toute assistance raisonnable nécessaire à cet effet.

Le titulaire s'engage à :

- limiter l'accès aux données aux seuls agents habilités ;
- préserver la confidentialité des registres et rapports ;



- ne pas utiliser les données à d'autres fins ;
- ne pas communiquer les données à des tiers sans instruction du maître d'ouvrage ou obligation légale ;
- conserver les documents pendant la durée fixée par le maître d'ouvrage, soit pendant la durée d'exécution du bon de commande ;
- notifier au maître d'ouvrage tout incident de sécurité affectant les données dans un délai maximal de **02 deux heures** à compter de sa découverte ;
- restituer ou détruire les documents contenant des données personnelles à la fin des prestations, selon les instructions du maître d'ouvrage.

Aucun transfert de données à caractère personnel hors du Maroc n'est autorisé sans instruction écrite du maître d'ouvrage et accomplissement préalable des formalités requises auprès de la CNDP lorsque celles-ci sont applicables.

Article 18. Confidentialité

Le titulaire, ses agents et toute personne intervenant pour son compte sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant les informations relatives au site, aux plans, aux accès, aux consignes, aux incidents, aux personnes, aux équipements, aux systèmes de sécurité et à l'organisation du maître d'ouvrage.

Article 19. Sous-traitance et cession

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations, ni céder le bon de commande.

Article 20. Contrôle, supervision et réunions

Le maître d'ouvrage peut contrôler à tout moment la présence des agents, la tenue des registres, le respect des horaires, l'état des équipements et la conformité des prestations.

Des réunions de suivi peuvent être organisées à la demande du maître d'ouvrage. Le titulaire y participe par son représentant habilité ou son superviseur.

Le titulaire corrige toute non-conformité signalée dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, qui ne peut être supérieur à **02 jours**, sauf urgence imposant une correction immédiate.

Article 21. Pénalités et retenues

Sans préjudice de la résiliation ou de la confiscation du cautionnement, les manquements suivants peuvent donner lieu à pénalités ou retenues :

- absence d'un agent à son poste : 200 dirhams par journée d'absence/par agent.
- Non-tenue des registres : 200 dirhams / mois
- Absence de rapport d'incident : 200 dirhams / mois



Article 22. Résiliation

Le maître d'ouvrage peut résilier le bon de commande en cas de manquement grave du prestataire, notamment en cas de non-respect des obligations essentielles des présents termes de références où si le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante

Article 23. Droit applicable et règlement des litiges

Le présent bon de commande est régi par le droit marocain.

Tout différend relatif à son interprétation, son exécution, sa réception, son règlement ou sa résiliation relève de la compétence des juridictions compétentes de la ville de Fès sauf règlement amiable préalable entre les parties.

Fait à Fès le ……..

Pour le maître d'ouvrage	Pour le prestataire
Signature et cachet :	Signature et cachet :

